

DECISION EL 07 – 025

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête du 23 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0813/045/EL, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN saisit la Haute Juridiction en vue d'un « contrôle de constitutionnalité de la décision de destitution du Président de la CENA en date du 22 mars 2007 et en violation du principe de l'autorité de la chose jugée. » ;

Considérant que le requérant expose : « ...Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome sont arrivés à destituer à nouveau le 22 mars 2007, au lendemain de la Décision EL - 07 - 017 de la Cour Constitutionnelle leur président, Monsieur Antonin AKPINKOU.

Cette décision prise en violation du principe "de l'autorité de la chose jugée" vient s'ajouter au communiqué de presse d'un représentant des Commissions Electorales départementales diffusé sur les antennes des télévisions le jeudi 22 mars 2007 selon lequel, "les membres des CED cesseront de travailler si le 23 mars 2007 à midi, ils n'avaient pas la totale satisfaction des revendications faites dont le paiement des primes de sujétions".

En le faisant ainsi, alors même que nous sommes à moins de 72 heures des élections législatives du 25 mars 2007 les membres de la CENA 2007 violent :

- leur serment notamment celui "de remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité la mission d'organiser les élections législatives du 25 mars 2007 comme le fixe le décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006".

- l'article 124 de la Constitution ...

- l'article 35 de la Constitution...

- l'article 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... » ; qu'il développe : « ... au lieu de se préoccuper de l'organisation effective des élections qui sont prévues dans moins de 72 heures soit le dimanche 25 mars 2007, les membres de la CENA au mépris du peuple souverain et du principe de l'autorité de la chose jugée qui "s'oppose à l'introduction d'une demande identique entre les mêmes parties et portant sur le même objet" continuent allègrement de persévérer dans leur politique de blocage du processus électoral qui devrait conduire aux élections législatives du 25 mars 2007.

Si l'Assemblée plénière de la CENA est l'organe suprême pouvant prendre toute décision y compris celle de la destitution d'un membre du Bureau de l'Institution, cette destitution ne saurait se faire dans moins de 72 heures de la date prévue pour les élections.

Le bon sens et le respect du peuple béninois, détenteur de la souveraineté auraient guidé les commissaires de la CENA à cesser la reprise de cette procédure de destitution et à s'atteler à l'organisation effective des élections du 25 mars 2007 déjà hypothéquée par les difficultés constatées et annoncées par la presse ...



Ce comportement préjudiciable des membres de la CENA est une stratégie de reporter la date des élections le temps d'accumuler quelques jours d'indemnité. » ; qu'il poursuit : « ... le fait d'élire un autre Président de cette institution à moins de 72 heures du jour du scrutin alors même que l'institution a des Vice-présidents montrent clairement la volonté des membres de la CENA de destituer coûte que coûte et quelle que soit la décision de la Haute Juridiction, le Président Antonin AKPINKOU malgré l'effet du principe de l'autorité de la chose jugée ...

Cette situation est inédite et doit être sanctionnée par votre Haute Juridiction car, depuis 17 ans de Renouveau démocratique et huit scrutins électoraux, c'est la première fois qu'une Institution chargée d'organiser les élections au lieu de se préoccuper de sa mission première se plait à violer son serment en s'occupant des questions de personne et d'intérêt personnel... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « en sa qualité "d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics" de :

- déclarer nulle et de nul effet, la décision de destitution de M. Antonin AKPINKOU en qualité de Président de la CENA et d'élection de M. Eugène CAPO CHICHI Président prise par la CENA au cours de sa séance du 22 mars 2007 soit moins de 72 heures du jour du scrutin ;
- régler la question liée à la commande des bulletins uniques ;
- prendre les mesures adéquates pour assurer la tenue effective des élections législatives le 25 mars 2007. » ;

Considérant que dans sa Décision EL 07-017 du 21 mars 2007, la Haute Juridiction a dit et jugé que : « l'assemblée plénière peut prendre toute décision relative au bon fonctionnement de la CENA, en l'occurrence la **destitution** dans les formes requises de tout membre du bureau, c'est-à-dire sur convocation du Président ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres ... » ; que le jeudi 22 mars 2007, la CENA s'est réunie en assemblée plénière extraordinaire à la demande de certains de ses membres et que l'ordre du jour retenu pour cette séance comportait trois points à savoir : destitution du Président Antonin AKPINKOU, élection du nouveau Président et divers ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite assemblée ouverte par le Président Antonin AKPINKOU que vingt-deux (22) membres sur les vingt-cinq (25) titulaires de ladite commission étaient présents ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CENA s'est conformée à la décision précitée de la Cour ; que, par conséquent, il n'y a pas violation de l'autorité de la chose jugée et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

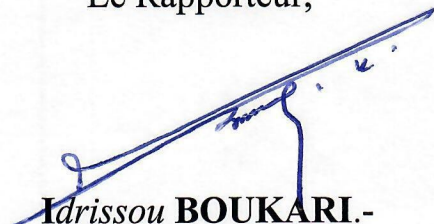
Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de l'autorité de la chose jugée.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille sept,

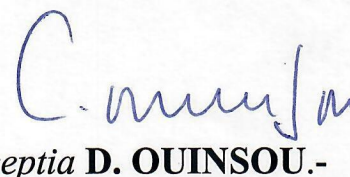
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Idrissou BOUKARI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-